



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

## INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER III EXERCICE 2019


Le Pilier III a pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.

Le Pilier III enrichit ainsi les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier I) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier II).

12 mars 2020

## Sommaire

<b>RAPPEL</b>	<b>4</b>
<b>REMARQUES LIMINAIRES</b>	<b>6</b>
<b>RÉSUMÉ DU PROFIL DE RISQUE DE LA CRH EN 2019</b>	<b>8</b>
<b>I. Facteur de risque</b>	<b>9</b>
I.1 Identification des facteurs de risque	9
<b>II. Gestion des risques</b>	<b>15</b>
II.1 Adéquation des dispositifs de gestion des risques	15
II.2 Appétit au risque	15
II.3 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	15
II.4 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	16
II.5 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	17
II.6 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	17
<b>III. Composition des fonds propres</b>	<b>17</b>
III.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	18
III.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1	18
III.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2	18
<b>IV. Adéquation du capital</b>	<b>19</b>
<b>V. Risque de concentration</b>	<b>20</b>
V.1 Expositions par catégorie	20
V.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie	21
V.3 Expositions par secteur	21
<b>VI. Risque de levier</b>	<b>21</b>
VI.1 Procédures de gestion du risque de levier excessif	21



VI.2	Présentation des principaux composants du ratio de levier	22
<b>VII.</b>	<b>Approche standard</b>	<b>23</b>
<b>VIII.</b>	<b>Système de notation</b>	<b>24</b>
<b>IX.</b>	<b>Risque de liquidité – Informations quantitatives</b>	<b>24</b>
<b>X.</b>	<b>Évaluation de l’adéquation des fonds propres et de la liquidité</b>	<b>24</b>
<b>XI.</b>	<b>Politique de rémunération</b>	<b>25</b>

## RAPPEL

a) La CRH a été créée en 1985 par le gouvernement, alors avec la garantie explicite de l'État français, dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695 de juillet 1985, en qualité d'agence centrale de refinancement hypothécaire des banques françaises.

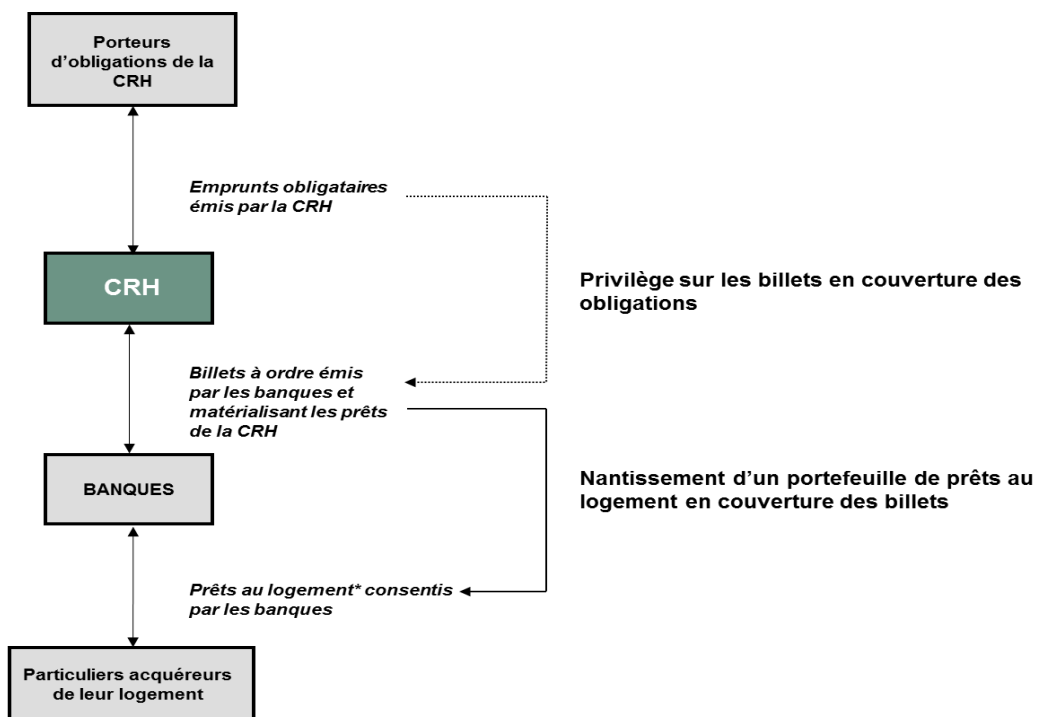
La CRH est un établissement de crédit spécialisé de place. Son capital est détenu par les principales banques françaises.

Son unique activité est le refinancement des prêts acquéreurs au logement en France, accordés par les banques, en émettant des obligations hypothécaires.

Les prêts accordés par la CRH aux banques et matérialisés par des billets à ordre (BOH), ont les mêmes caractéristiques de taux, de durée et de devise<sup>1</sup> que les emprunts obligataires de la CRH. Économiquement, le service de sa dette est ainsi assuré par les banques françaises et sa durée bilancielle est égale à zéro. La CRH ne prend pas de marge sur les refinancements et agit en qualité de pur « pass through ». Son seul rôle est de regrouper les refinancements et les sécuriser.


Les prêts au logement refinancés restent au bilan des banques mais sont nantis au profit de la CRH à titre de collatéral avec un montant minimal de sur-collatéralisation de 25 %. Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire du portefeuille nanti par la banque défaillante.

### b) Schéma du mécanisme de la CRH



\* garantis soit par une hypothèque, soit par un cautionnement

<sup>1</sup> La CRH emprunte en Euros et marginalement en Francs Suisses (CHF)



**c)** La CRH a codifié les conditions de ses refinancements en confectionnant en 1995 un règlement intérieur définissant des règles très strictes. Le refinancement de prêts très longs ou de parts de titrisation, par exemple, sont exclus. Ce règlement intérieur, mis à jour en mars 2016, comprend des engagements des banques emprunteuses de soutenir la CRH, si nécessaire, en fonds propres et en lignes de liquidité. Il est signé par celles-ci.

La CRH a également renforcé considérablement ses contrôles sur pièces et sur place des portefeuilles de prêts au logement garantissant ses refinancements. Ses contrôles complètent ainsi le contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu à l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier. L'effectif du département de l'inspection qui réalise ces contrôles est de quatre personnes (sur un effectif salarié total de la CRH de sept personnes). Ces contrôles sont assurés électroniquement de manière mensuelle sur la totalité des portefeuilles de prêts nantis et, par sondage, sur les dossiers physiques en se rendant dans les locaux des banques de manière très régulière (quatre mille dossiers de prêts contrôlés par an, en moyenne). La CRH contribue ainsi à la sécurité de la place.

**d)** Le haut niveau de sécurité obtenu lui a permis d'obtenir de Fitch Ratings la note AAA pour ses « covered bonds » mais également de Moody's la note Aaa pour sa dette long terme.

**e)** La CRH présente également cette particularité de n'avoir jamais connu à ce jour de perte ou de dépréciation d'actifs depuis sa création, il y a 30 ans.

**f)** À travers les stress-tests réalisés tous les deux ans depuis 2014 par la Banque Centrale Européenne, la CRH a montré sur le plan technique une très bonne résilience aux chocs macro-économiques.

## REMARQUES LIMINAIRES

### 1) Gouvernance

La politique de publication des informations relatives au Pilier III, s'appuyant sur les recommandations de l'Autorité bancaire européenne, a été approuvée par le conseil d'administration du 14 mars 2019.

**2) Le mécanisme de la CRH a pour seul objet de regrouper les opérations des banques et de les sécuriser. La CRH utilise donc un système de pondération reposant sur l'approche standard.**

**3)** La CRH est principalement soumise aux risques de crédit. Elle est également soumise à un risque opérationnel minime.

L'allocation de son capital interne ne concerne donc que le risque de crédit et le risque opérationnel.

Le mécanisme CRH induit une sur-dotation en fonds propres au niveau systémique. De même, en cas de défaillance d'une banque, la CRH assimile économiquement la sur-collatéralisation des prêts, dont elle bénéficie, à un coussin de fonds propres. En effet, les pertes du portefeuille de créances et les coûts induits par la gestion de la situation de défaut s'y imputent en priorité. Pour ces raisons, la CRH estime que ses besoins en capital économique sont couverts par son capital réglementaire.

Cette analyse est corroborée par le maintien au plus haut niveau de la notation de la CRH par les agences de notation Moody's et Fitch Ratings.

**4)** La CRH a historiquement toujours cherché à renforcer sa sécurité.

Elle a notamment renforcé les règles en matière de surdimensionnement de la couverture de ses refinancements, en matière d'éligibilité des prêts refinancés, en matière de contrôle de portefeuille de couverture et en matière d'engagements de soutien à son profit des banques actionnaires.

**5)** Il convient de souligner qu'en l'absence de trading book, la CRH n'a pas de risque de marché. Ses placements sont limités aux investissements de ses fonds propres réglementaires dont les produits lui permettent de couvrir ses coûts de fonctionnement. La CRH n'a pas de risque de « courbe de taux ».

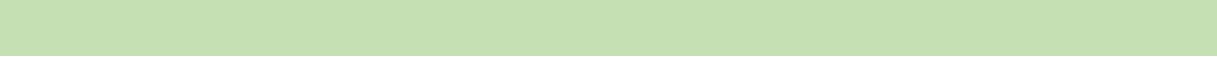
**6)** Définitions comptables requises en application de l'article 448 du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 :

Paiement en souffrance :

Le classement d'un paiement en souffrance intervient au-delà du dixième jour calendaire après l'échéance contractuelle.

Prêts douteux :

Le classement d'un prêt dans la catégorie des prêts douteux intervient, lorsque, sur la base des informations et des événements présents, il est probable que l'emprunteur ne sera pas en mesure de



payer tous les montants dus, conformément aux conditions contractuelles originales de l'accord de prêt.  
Les caractéristiques permettant d'identifier les prêts douteux sont les suivantes avec indication du seuil :

- Retard de paiement du principal et/ou des intérêts (90 jours).
- Dégradation de la notation (Ba2/BB).
- Dégradation du ratio montant des garanties/prêt (105).
- Incident sur dette précédemment restructurée.

## RÉSUMÉ DU PROFIL DE RISQUE DE LA CRH EN 2019

Du fait de son modèle d'affaires, l'exposition de la CRH aux risques est la suivante :

### RISQUES DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit est induit par l'activité de refinancement et accessoirement par le placement des fonds propres.

• Expositions brutes :

26 290 millions d'euros

• Expositions pondérées :

3 054 millions d'euros

Ces encours reposent exclusivement sur l'approche standard

• Coût du risque :

Néant

### RISQUES DE MARCHÉ

Néant : La CRH n'est pas exposée à un risque de marché, elle n'a conclu aucun contrat dérivé et n'a pas d'activité de trading.

### RISQUES STRUCTURELS DE BILAN

La CRH n'a pas de risque structurel au bilan, ses emplois sont totalement adossés en taux, en devise et en durée à ses ressources.

Concernant la liquidité, en moyenne sur 12 mois, son ratio LCR est supérieur à 500 %

### RISQUES NON FINANCIERS

Les risques non-financiers sont les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, de réputation et de mauvaise conduite ainsi que d'autres risques opérationnels.

• Risques pondérés au titre du risque opérationnel :

2,5 millions d'euros

• Montant des pertes au titre du risque opérationnel :

Néant



## I. Facteur de risque

Les facteurs de risque identifient et présentent les risques les plus significatifs susceptibles d'affecter la capacité de la CRH à rembourser les titres financiers qu'elle émet.

L'agrément de la CRH en qualité d'établissement de crédit spécialisé limite son activité au refinancement des prêts hypothécaires résidentiels français (ou bénéficiant d'une garantie équivalente) octroyés par les banques en émettant, en contrepartie, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues aux refinancements accordés.

### I.1 Identification des facteurs de risque

#### I.1.1 Risque de crédit

Le risque de crédit de la CRH résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté de ses contreparties de remplir leurs obligations à son égard. Il est le principal objet des scénarios de stress.

Ce risque ne porte que sur un nombre limité de contreparties, toutes établissements de crédit. Près de 98 % des expositions correspondent à des prêts garantis dans le cadre des opérations de refinancement, le solde correspondant aux opérations de placement des fonds propres.

##### a) Prêts garantis

Les prêts garantis dans le cadre des opérations de refinancement des banques sont représentés par des billets de mobilisation et sont garantis à hauteur d'au moins 125 % de leur montant nominal, par un nantissement spécifique de crédits acquéreurs au logement en France, régi par les dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

En cas de défaillance d'une banque emprunteuse, ces dispositions législatives permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti par la banque et ce, nonobstant toutes dispositions contraires.

Une dégradation de la qualité de crédit des banques emprunteuses est susceptible d'entraîner une situation critique potentielle pour la CRH.

Le processus de gestion des risques intègre une surveillance de la notation « dette senior non sécurisée préférée » des banques emprunteuses. En cas de dégradation de cet indicateur, la mise en place progressive de mesures conservatoires au passage de paliers prédéfinis permet, dans un premier temps, de geler le montant des expositions concernées, puis, dans un second temps, de mettre en place des mesures de sauvegarde des sommes provenant des créances apportées en garantie.

L'impact du risque de crédit sur la situation financière de la CRH se manifesterait essentiellement par une dégradation de son ratio de solvabilité. La constitution de provisions impactant les résultats de la CRH et sa situation financière n'interviendrait que dans le cas, peu probable, où le portefeuille de créances apportées en garantie d'un établissement emprunteur dont le risque de crédit s'est fortement accru, s'avérerait insuffisant sans possibilité de rechargement.

Pour le calcul du ratio de solvabilité, en application des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, la CRH a désigné un des organismes externes d'évaluation reconnus pour procéder à l'évaluation externe de crédit des billets de mobilisation. Au 31 décembre 2019, le montant nominal des billets ainsi notés totalise près de 92 % des encours, toutes les notations relevant de l'échelon 1 de qualité de crédit.

Au-delà d'un seuil, la dégradation de la notation d'une banque emprunteuse entraîne celle de ses billets de mobilisation et, en cas de passage à un échelon de qualité de crédit inférieur, un accroissement des besoins de fonds propres réglementaires. Les règles de fonctionnement de la CRH affectent l'augmentation des fonds propres à la banque concernée.

À titre illustratif, dès lors que les règles internes de la CRH limitent la part consolidée d'un établissement emprunteur à 40 % des encours de billets de mobilisation, le passage à l'échelon de qualité de crédit inférieur des billets de mobilisation d'un établissement emprunteur ayant atteint ce plafond aurait un impact négatif d'environ 4,60 % sur le ratio de solvabilité au 31 décembre 2019. Pour rappel, à cette date, le ratio de solvabilité égal au ratio CET1 s'établit à 18,19 %, pour une exigence globale de 11,50 %, celle en CET1 étant de 8 %.

En cas d'occurrence, l'ampleur est jugée faible et serait sans impact sur le remboursement des titres financiers.

En effet, dans le cas extrême du défaut d'une banque emprunteuse, l'écart de valeur lié au surdimensionnement entre le portefeuille de prêts acquéreurs au logement, dont la CRH deviendrait propriétaire, et les billets de mobilisation, constituerait un coussin d'absorption des pertes du portefeuille.

À l'aide des données communiquées par les agences de notation et des benchmarks diffusés par l'EBA dans le cadre des exercices de stress-test des banques, la CRH applique régulièrement des scénarios de stress aux portefeuilles de créances apportées en garantie pour mesurer la capacité du coussin d'absorption des pertes, qui résulterait de la remise en pleine propriété des créances, à absorber la totalité des pertes du portefeuille sans contribution des fonds propres et la capacité du portefeuille à assurer le service en intérêts et en capital des titres financiers émis par la CRH connexes aux refinancements de la banque testée.

Ces exercices confirment que le niveau de surdimensionnement demandé par la CRH aux banques emprunteuses assure une totale protection des détenteurs de titres financiers qu'elle émet contre le risque de crédit.

La CRH estime très faible l'occurrence de défaut d'une banque emprunteuse, elle n'interviendrait vraisemblablement qu'après la décision des autorités de résolution de ne pas maintenir l'activité de prêts au logement aux particuliers de la banque bien que cette activité soit généralement considérée comme critique.

#### **b) Opérations de placement des fonds propres**

Les opérations de placement des fonds propres représentent 2 % des expositions de la CRH.

Le risque de crédit sur ce type d'exposition correspond au risque de défaut de l'émetteur. En cas d'occurrence, l'ampleur est jugée moyenne. Ce risque étant couvert à 100 % par les fonds propres de base (CET1), il n'affecte en rien la capacité de la CRH à rembourser les titres financiers qu'elle émet.

À titre illustratif, au 31 décembre 2019, à l'aide des données communiquées par les agences de notation, un doublement des probabilités de défaut cumulées à trois ans et des estimations de pertes en cas de défaut appliquées à la « dette senior non sécurisée préférée » des expositions, représenterait un impact de 320 000 euros, soit 6 points de base

### **I.1.2. Risques de taux et de liquidité**

#### **a) Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements. Il naît d'un décalage de maturité entre les emplois et les ressources.

En conditions normales, du fait de son unique activité et du total adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Pour faire face à d'éventuels dysfonctionnements, la CRH est en mesure d'appeler auprès de ses actionnaires des avances de trésorerie régies par les dispositions des statuts et du règlement intérieur dans la limite de 5 % du total de l'encours des billets de mobilisation, soit 1 259 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Au titre des mesures de sauvegarde des montants de créances apportées en garantie en cas de dégradation prononcée de la notation « dette senior non sécurisée préférée » d'une banque emprunteuse, celle-ci doit constituer en faveur de la CRH une réserve de liquidité correspondant au montant estimé des encaissements du portefeuille de créances apportées en garantie entre deux rechargements.

En écartant le cas extrême d'une combinaison avec le défaut d'une banque emprunteuse, la survenance d'une crise financière majeure serait sans aucun impact sur le remboursement des titres financiers.

Dans cette hypothèse d'occurrence, l'ampleur est jugée moyenne et l'impact sur le remboursement des titres financiers serait faible.

## **b) Risque de taux**

Le risque de taux désigne le risque, actuel ou futur, auquel les fonds propres et les résultats de l'entreprise assujettie sont exposés en raison de mouvements défavorables des taux d'intérêt.

En conditions normales, du fait de son total adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de taux sur ses opérations de refinancement.

La période prolongée de baisse des taux d'intérêts des dernières années augmente la propension des emprunteurs immobiliers à renégocier leurs taux d'emprunt ou à rembourser par anticipation, les créances concernées étant alors remplacées par de nouvelles créances à taux plus bas, générant des baisses de taux sur les portefeuilles de créances apportées en garantie. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle mensuel de leur congruence en taux et en durée avec les refinancements. Lorsque cela s'avère nécessaire, les écarts sont corrigés par une exigence accrue du montant de créances nanties.

En cas de crise financière aiguë, la dégradation des notations de crédit des billets de mobilisation au bilan – qu'elle soit causée par la dégradation des banques elle-même ou bien de la notation souveraine de la France - pourrait ultimement finir par remettre en cause la notation AAA des titres financiers émis par la CRH. Cette baisse de notation pourrait obérer la capacité de la CRH d'émettre de nouveaux titres financiers, notamment dans le cas d'une dégradation idiosyncratique. Elle serait néanmoins sans impact direct sur la capacité de la CRH à rembourser les titres précédemment émis.

La période prolongée de baisse des taux d'intérêts des dernières années a un impact sur la rentabilité du placement des fonds propres de la CRH. Dans ce contexte conjoncturel, la CRH bénéficie du soutien économique de ses actionnaires, le but de la société étant de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle (article 2 des statuts, paragraphe 3).

En cas d'occurrence, l'ampleur est jugée faible et l'impact sur le remboursement des titres financiers serait faible.

### **1.1.3 Risque d'activité**

Le principal risque pesant sur la poursuite de l'activité de la CRH est d'ordre réglementaire.

Des textes législatifs et réglementaires sont promulgués ou proposés en vue d'introduire plusieurs changements, certains permanents, dans le cadre financier mondial. Même si ces nouvelles mesures ont vocation à tenter d'éviter une nouvelle crise financière mondiale, elles sont susceptibles de modifier radicalement l'environnement dans lequel la CRH et d'autres institutions financières évoluent.

Parmi les mesures promulguées ou à l'étude pouvant avoir une incidence sur la poursuite de l'activité de la CRH, sans être exhaustif, on peut citer l'évolution de la réglementation relative aux obligations sécurisées et les nouvelles méthodologies de pondération des risques de crédit.

Bien que l'occurrence soit jugée moyenne, en se basant sur l'expérience des six dernières années marquées par un arrêt de l'activité de la CRH pour risque réglementaire, le remboursement des titres financiers ne devrait pas être impacté.

#### **I.1.4 Risque opérationnel**

Le risque opérationnel peut être défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact : les risques de fraude interne et externe, les risques liés aux technologies de l'information, le risque juridique, le risque de non-conformité, dont le risque de blanchiment et de financement du terrorisme et les risques liés au modèle.

La CRH n'a subi aucune perte opérationnelle depuis sa création. Cela peut s'expliquer par :

- La simplicité de ses transactions.
- Le faible volume d'opérations traitées et le nombre limité de contreparties.
- Le dispositif de sécurisation des paiements effectués aux détenteurs des titres financiers.

Néanmoins, parmi les risques cités, par ordre de probabilité d'occurrence, la CRH peut subir un risque juridique, des risques de fraude interne et externe et le risque de non-conformité. L'activité de la CRH est peu exposée aux risques liés aux technologies de l'information. Enfin, la CRH n'utilise pas de modèle.

##### **a) Risque juridique**

Le risque juridique peut concerner l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts pour des faits susceptibles d'engager la responsabilité de la CRH dans le cadre de ses activités. La probabilité d'occurrence est jugée faible ainsi que l'ampleur en cas de matérialisation. Elle serait sans impact sur le remboursement des titres financiers.

##### **b) Risque de fraude interne et externe**

Les actions frauduleuses, incluant le cyber risque, seraient notamment susceptibles d'induire :

- Des opérations bancaires frauduleuses (exemple : usurpation d'accès Swift).
- Une atteinte à l'intégrité des données induisant des coûts de reconstruction.
- Un vol de données.

La probabilité d'occurrence est jugée faible ainsi que l'ampleur en cas de matérialisation. Elle serait sans impact sur le remboursement des titres financiers.

## **c) Risque de non-conformité dont risque de blanchiment et de financement du terrorisme**

Le risque de non-conformité se définit comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance. La pression réglementaire qui ne cesse de s'accroître, fait peser sur les banques un risque grandissant de sanction ou d'atteinte à la réputation.

La probabilité d'occurrence est jugée faible ainsi que l'ampleur en cas de matérialisation. Elle serait sans impact sur le remboursement des titres financiers.

### **I.1.5 Risque de marché**

La CRH n'est pas exposée à un risque de marché, elle n'a conclu aucun contrat dérivé et n'a pas d'activité de trading.

En conditions normales, du fait de son total adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, les créances apportées en garantie étant elles-mêmes en francs suisses, la CRH n'est pas exposée à un risque de change sur ses opérations de refinancement en francs suisses.

Dans le cas extrême du défaut d'une banque emprunteuse, un risque résiduel pourrait apparaître en cas de défaillance d'un particulier, la réalisation de la garantie en euros pouvant s'avérer insuffisante pour couvrir la valeur de la créance en francs suisses en cas de forte baisse du taux de change de l'euro contre le franc suisse.

### **I.1.6. Synthèse des facteurs de risque pesant sur le remboursement des titres financiers émis par la CRH**

Les risques sont classés par grande catégorie. Au sein de chaque catégorie, les facteurs de risque sont classés par ordre d'importance :

- La probabilité d'occurrence est jugée « faible » si le risque n'est pas déjà survenu dans le passé et qu'il n'existe pas une présomption d'occurrence.
- Elle est jugée « moyenne » si le risque est déjà survenu dans le passé, et qu'il n'existe pas une présomption d'occurrence.
- Elle est jugée « élevée » si le risque est déjà survenu dans le passé, et qu'il existe une présomption d'occurrence.
- En l'absence d'historique de pertes, l'ampleur en cas d'occurrence a été appréciée en fonction de l'impact d'un scénario de stress à partir de scénarios réalistes sur les postes de risque ne s'étant pas significativement matérialisés par le passé. L'ampleur en cas d'occurrence reflète l'impact du risque identifié sur les indicateurs de liquidité et de solvabilité, en cas de matérialisation.
- L'ampleur en cas d'occurrence est jugée « faible » si le risque n'a pas d'impact significatif sur les ratios de liquidité et solvabilité.
- L'ampleur en cas d'occurrence est jugée « moyenne » si le risque affecte significativement les ratios, mais ne compromet pas le remboursement des titres émis par la CRH.
- Elle est jugée « élevée » si le risque est de nature à compromettre le remboursement des titres émis par la CRH.

Catégories et facteurs de risque	Probabilité d'occurrence	X	Ampleur en cas d'occurrence	=	Matérialité
<b>Risque de crédit (uniquement sur des établissements de crédit)</b>					
Risque de crédit sur les prêts garantis	Faible		Faible		Faible
Risque de crédit sur les opérations de placement des fonds propres	Faible		Moyen		Faible
Risque de crédit sur les contreparties de marché	Non applicable				
<b>Risque de taux et de liquidité</b>					
Risque de liquidité	Faible		Moyen		Faible
Risque de taux	Faible		Faible		Faible
<b>Risque d'activité</b>					
Risque réglementaire	Moyen		Faible		Faible
<b>Risque opérationnel</b>					
Risque juridique	Faible		Faible		Faible
Risque de fraude	Faible		Faible		Faible
Risque de non-conformité (dont blanchiment)	Faible		Faible		Faible
<b>Risque de marché</b>					
Risque de change	Faible		Faible		Faible
Risque actions et autres titres à revenu variable	Non applicable				
<b>Légende</b>	Non applicable	Faible	Moyen	Élevé	

Outre les risques présentés ci-dessus, d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés aujourd'hui comme non significatifs pour la CRH pourraient avoir une incidence défavorable sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

## II. Gestion des risques

### II.1 Adéquation des dispositifs de gestion des risques

Le comité des risques s'est réuni à trois reprises en 2019 ; il a notamment examiné l'adéquation des dispositifs d'encadrement des risques. Ces dispositifs couvrent l'ensemble des risques, tels que décrits dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

La couverture des risques est jugée adéquate, en cohérence avec l'objet social de la CRH.

### II.2 Appétit au risque

L'activité de la CRH est strictement limitée à son objet social défini à l'article 2 de ses statuts modifiés en mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1985 régissant ses opérations, la CRH accorde des prêts aux banques correspondant strictement en durée, taux et devises à ses emprunts. Ces opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié chaque année dans le document de référence et dorénavant dans le document d'enregistrement universel. La CRH n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale.

La CRH ne prend pas de marge sur les opérations et n'a pas pour objectif de dégager un rendement de fonds propres. **En matière de gestion de risque, elle n'a pas ainsi à arbitrer entre risque et rendement.**

Dans ce cadre, alors que ses placements sont exclusivement financés par ses fonds propres, la politique de placement de la CRH est très conservatrice, et n'autorise pas l'investissement en produits plus risqués pour maintenir le niveau de ses revenus.

### II.3 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

Les statuts et le règlement intérieur de la CRH, lui interdisent toute activité ne correspondant pas à son objet social. Sa politique de gestion de risque vise uniquement à sécuriser les refinancements et à éviter ou limiter tout risque propre.

Pour la CRH dont l'**unique objet** est de prêter intégralement aux banques les fonds levés sur le marché financier, le risque le plus important est le risque de crédit mais celui-ci concerne exclusivement des établissements de crédit. Ces établissements ont été soumis avec succès aux « stress-tests » européens en 2014 puis en 2016. Ce risque de crédit est de plus couvert par un nantissement qui permet à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille nanti en cas de défaut de l'établissement emprunteur et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, conformément aux dispositions de la loi de 1969 modifiée par la loi du 25 juin 1999 codifiées aujourd'hui aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Compte tenu de son fonctionnement, son attention porte principalement sur la gestion du risque de crédit.

Une politique de crédit très stricte régit les refinancements qu'elle accorde.

Elle s'assure que la couverture des prêts accordés aux banques est consistante et régulière par ses contrôles qui complètent les contrôles spécifiques de l'autorité bancaire (article L. 313-49 du Code monétaire et financier).



Ce contrôle de l'adéquation de la couverture est indépendant du propre processus d'évaluation par les institutions d'évaluation de crédit externe. L'intégralité de la dette émise (covered bonds) par le CRH est notée AAA/Aaa respectivement par Fitch et Moody's.

Sont examinés, notamment le risque de concentration, les risques de marché, le risque opérationnel comprenant le risque de continuité, le risque de taux, le risque de règlement et le risque de liquidité.

Il convient à ce sujet de se reporter également au rapport de la CRH sur le contrôle interne et la gestion des risques.

## **II.4 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque**

1) L'effectif total de la CRH au 31 décembre 2019 est de sept salariés et deux mandataires sociaux (président du conseil d'administration et directeur général) et comprend :

- deux dirigeants effectifs (directeur général et secrétaire général),
- quatre inspecteurs contrôlant les portefeuilles de couverture nantis par les banques emprunteuses,
- deux autres collaborateurs.

2) Le règlement intérieur de la CRH et ses statuts modifiés en 2016 ont défini en particulier :

- les conditions de fonctionnement d'un comité des risques,
- des contrôles des services de la CRH par les inspections générales des actionnaires ou par un cabinet d'audit extérieur,
- des critères d'éligibilité des prêts au logement refinancés très stricts, limitant notamment la durée des prêts et en interdisant les parts de titrisation.
- la présence éventuelle lors des réunions du conseil d'administration d'un commissaire du Gouvernement.

3) La gestion effective des risques est assurée directement par les dirigeants effectifs de la société, c'est-à-dire, le directeur général et le secrétaire général.

Les pouvoirs et les responsabilités de ces dirigeants sont définis par les procès-verbaux des conseils d'administration et par le règlement intérieur.

Les règles d'octroi de prêts, d'éligibilité ou de couverture des refinancements sont définies de la même manière.

Cette gestion des risques est assurée sous le contrôle du comité des risques et du conseil d'administration qui se réunissent régulièrement.

Les règles en matière de contrôles internes sont également régulièrement examinées par ces entités.

Les deux dirigeants effectifs et le président du conseil d'administration sont indépendants des banques emprunteuses. Ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêt. Leur rémunération n'est pas liée au volume des refinancements accordés. Compte tenu des caractéristiques de la CRH, les dirigeants ne sont pas incités à maximiser le profit ou la production de la CRH à tout prix.



## II.5 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques

Les opérations de la CRH sont transparentes et publiques. Ses expositions sont portées régulièrement dans leur intégralité à la connaissance du comité des risques et du conseil d'administration. Toute question relative aux risques est rapportée au conseil.

La CRH dispose d'états confectionnés par ses services constituant **des instruments d'alerte** permettant :

- de surveiller l'évolution de la solvabilité et de la qualité de crédit des banques emprunteuses,
- de surveiller la couverture effective à suffisance de ses prêts aux banques.

## II.6 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue

Comme indiqué supra, en matière de risque de crédit, la CRH a défini dans son règlement intérieur des règles très protectrices.

Parmi celles-ci, elle a instauré :

- un surdimensionnement rehaussé dans plusieurs cas,
- un remboursement anticipé en cas de défaut de couverture,
- la déchéance du terme en cas de défaut,
- un versement anticipé de cinq jours ouvrés des mobilisations par rapport à la date à laquelle elle doit rembourser le marché.

En matière de risque opérationnel, la sécurisation du service de ses échéances est l'objet de toutes les attentions. Depuis le mois d'octobre 2016, ce service est géré via Target2 Securities par l'intermédiaire d'Euroclear et de la Banque de France.

## III. Composition des fonds propres

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013.

À ce jour, ils sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2018, l'exigence globale de fonds propres au 31 décembre 2019 est de 11,50 %. Elle se décompose comme suit :

- L'exigence minimale de fonds propres s'élève à 8 % dont 4,50 % de CET1.
- S'y rajoutent, uniquement constitués en CET1, l'exigence de pilier 2 de 0,75 %, le coussin de conservation des fonds propres de 2,50 % et le coussin de fonds propres bancaires contracyclique de 0,25 %.

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2019, l'accroissement de l'exigence globale de fonds propres relève uniquement de l'augmentation planifiée au 2 avril 2020 de 0,25 % du coussin de fonds propres bancaires contracyclique constitué de CET1. La demande prudentielle de fonds propres s'établira, à partir de cette date, à 11,75 % des actifs pondérés en fonction des risques.

L'impact négatif de la déduction du CET1 de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU), qui s'élève à 6,5 millions d'euros au 31 décembre 2019, est de 0,17 %.

Après déduction de cet ajustement réglementaire, le montant du CET1 s'élève à 556,1 millions d'euros. Le ratio de solvabilité s'établit à 18,19 %. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc au même niveau à 18,19 %.

### III.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables de la CRH. Il convient de préciser que, dans une optique de stabilité, les fonds pour risques bancaires généraux ne sont plus intégrés au CET1 depuis le 31 décembre 2016.

Du fait de son activité strictement limitée, les « filtres prudentiels » prévus par la réglementation ne s'appliquent pas. Viennent en déduction du CET1, les autres actifs incorporels pour des montants très modestes et, depuis le 31 décembre 2017, à la demande de la BCE, l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU) dont le montant s'établit à 6,5 millions d'euros au 31 décembre 2019.

### III.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

### III.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

*En milliers d'euros*

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>556 077</b>	<b>557 206</b>
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)</b>	<b>556 077</b>	<b>557 206</b>
Capital	539 995	539 995
Primes d'émission	17 820	17 820
Réserves éligibles	4 379	4 378
Bénéfices non distribués	400	400
Déductions des fonds propres de base	-6 517	-5 387
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 2 (T2)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES SANS APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES *</b>		
	<b>244 552</b>	<b>256 994</b>
Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit	244 354	256 781
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché	0	0
Exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels	198	213
<b>RATIOS DE SOLVABILITE</b>		
<b>Ratio Tier one</b>	<b>18,19 %</b>	<b>17,35 %</b>
<b>Ratio global</b>	<b>18,19 %</b>	<b>17,35 %</b>

\* règlement (UE) N° 575/2013

## IV. Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital interne et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et la Banque Centrale Européenne sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Dans le courant de l'année 2015, la CRH a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP) en se basant sur les résultats de l'exercice de stress-test auquel elle a été soumise en 2014 pour mesurer son besoin de capital économique. Depuis, ce dispositif fait chaque année l'objet d'une actualisation.

La différence entre le capital interne et le capital réglementaire constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la CRH.

Pour les développements à venir, les besoins en capital réglementaire sont calculés sans application des mesures transitoires prévues au règlement (UE) N° 575/2013.

<i>En milliers d'euros</i>	<b>31 décembre 2019</b>	<b>31 décembre 2018</b>
<b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b>	<b>244 552</b>	<b>256 994</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT</b>	<b>244 354</b>	<b>256 781</b>
<b>Approche standard</b>	<b>244 354</b>	<b>256 781</b>
Administrations centrales et banques centrales	0	0
Institutions	22 089	20 943
Obligations garanties (BOH)	222 253	235 827
Autres risques	12	11
<b>Approche notations internes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL*</b>	<b>198</b>	<b>213</b>

\* Approche de base

## V. Risque de concentration

### V.1 Expositions par catégorie

Conformément à ses statuts et à la loi qui régit ses opérations, la CRH a pour unique activité le refinancement des prêts à l'habitat. Les prêts accordés aux banques sont matérialisés par des billets de mobilisation (billets à ordre du marché hypothécaire) assimilés par décision des autorités françaises à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 février 2014) et représentant l'essentiel de ses expositions.

<i>En milliers d'euros</i>	<b>Expositions au 31.12.2019 Standard</b>	<b>Expositions au 31.12.2018 Standard</b>
Administrations centrales et banques centrales	254	136
Institutions	556 441	557 847
Obligations garanties (BOH)	25 726 787	27 539 170
Autres risques	157	141
Expositions déduites des fonds propres	6 517	5 387
<b>TOTAL</b>	<b>26 290 156</b>	<b>28 102 681</b>

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions.

Au 31 décembre 2019, les principales contreparties sont les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	<b>Institutions</b>	<b>Obligations garanties (BOH)</b>	<b>Cumul</b>
Groupe Crédit Agricole	139 683	9 117 156	9 256 839
Groupe Crédit Mutuel	110 807	6 572 558	6 683 365
Groupe Société Générale	135 586	5 610 288	5 745 874
BNP Paribas	58 800	2 445 453	2 504 253
BPCE	101 621	1 981 332	2 082 953
Morgan Stanley Plc	9 944	0	9 944
<b>TOTAL</b>	<b>556 441</b>	<b>25 726 787</b>	<b>26 283 228</b>

## V.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie

La quasi-totalité des expositions de la CRH sont en France :

### Répartition au 31.12.2019

Catégorie d'exposition	France	Royaume-Uni
Administrations centrales et banques centrales	100%	-
Institutions	98%	2%
Obligations garanties	100%	-
Autres risques	100%	-

La CRH est ainsi un acteur essentiellement français, même si sa dette est largement internationalisée.

## V.3 Expositions par secteur

La CRH est essentiellement exposée sur les banques françaises et la totalité de ses expositions proviennent de contreparties bancaires sous la supervision de la Banque Centrale Européenne (BCE). Les autres expositions sont marginales.

## VI. Risque de levier

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement sur titres et les éléments déduits des fonds propres.

La révision du règlement européen sur les exigences de fonds propres (CRR II) votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, exempte de l'assiette du calcul du ratio de levier les opérations de refinancement de la CRH.

L'exigence minimale de ratio de levier est fixée à 3 %. Sa mise en œuvre formelle n'interviendra pas avant la mise en place de la CRR II, soit pas avant juin 2021.

### VI.1 Procédures de gestion du risque de levier excessif

La CRH ne représente aucun risque de levier excessif du fait de ses caractéristiques propres :

- N'ayant aucune possibilité de prendre une marge d'intermédiation, la CRH ne saurait avoir un quelconque objectif de rendement financier ou de profitabilité pour ses actionnaires : ce n'est pas dans sa mission, et elle n'en aurait pas la capacité.
- Enfin la CRH n'agissant qu'en tant que *pure pass-through*, reprête sur la même durée la ressource empruntée dans les marchés. Elle ne prend ainsi aucun risque de transformation, porteur d'instabilité financière en cas de crise de liquidité sur les marchés.
- Sur le fondement de ces deux critères, il s'avère que la CRH n'est pas exposée au risque de levier excessif.

Enfin, on notera que le recours au financement de la CRH n'octroie aux banques emprunteuses, aucun avantage réglementaire, et que les contraintes qui leur sont imposées par cette mesure de levier excessif s'appliquent de facto, et de manière indirecte, à la CRH.

## VI.2 Présentation des principaux composants du ratio de levier

Dans l'attente de sa mise en œuvre formelle, les composants du calcul du ratio de levier se présentent ainsi au 31 décembre 2019 :

Ligne	Valeurs exposées au risque	En milliers d'euros
010	Opérations de financement sur titres : exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR	0
020	Opérations de financement sur titres : Majoration pour risque de crédit de la contrepartie	0
030	Dérogation pour opérations de financement sur titres. Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR	0
040	Risque de crédit de la contrepartie des opérations de financement sur titres pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.	0
050	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour opérations de financement sur titres compensées par le client	0
060	Dérivés : coût de remplacement courant	0
070	(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé	0
080	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)	0
090	Dérivés : Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché	0
100	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)	0
110	Dérogation pour dérivés : méthode de l'exposition initiale	0
120	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)	0
130	Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus	0
140	(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus	0
150	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
160	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
170	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
180	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
190	Autres actifs	26 290 156
200	Sûretés fournies pour des dérivés	0
210	(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés	0
220	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)	0
230	Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes	0
240	(-) Actifs fiduciaires	0
250	(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR	0
260	(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR	0
270	(-) Montant des actifs déduits — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	-6 517
290	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	26 283 639
<b>Ligne</b>	<b>Fonds propres</b>	

Ligne	Valeurs exposées au risque	En milliers d'euros
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	556 077
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	2,12 %

En exemptant de l'assiette du calcul du ratio de levier les opérations de refinancement, il s'établit à 99,86 %.

## VII. Approche standard

La CRH a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque sur ses expositions.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Administrations centrales et banques centrales	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 114 du CRR).
Institutions	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 121 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution (art. 120 du CRR). Le règlement prévoit un traitement plus favorable dès que la durée résiduelle de l'exposition devient inférieure ou égale à 3 mois.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Obligations garanties (BOH)	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté à l'institution déterminé par rapport aux expositions souveraines (art. 129-5 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- (art. 129-4 du CRR) Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité crédit affecté à la notation par l'agence Fitch Ratings des expositions sous forme de billets de mobilisation pour les institutions faisant l'objet d'une évaluation globale par cette agence. Pour les autres, pondération en fonction de l'échelon de qualité crédit lié à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution.
Autres risques (art. 36 et 134 du CRR)	<input type="checkbox"/>	- Encaisses : 0%. - Actifs corporels et comptes de régularisation : 100%. - Dépôt de garantie en faveur du Fonds de résolution unique et immobilisations incorporelles : 1250%

En l'absence de protection de crédit reconnue par le CRR, les valeurs exposées au risque des expositions de la CRH sont identiques aux montants de ses expositions brutes. La répartition par taux de pondération est la suivante :

En milliers d'euros	Pondérations à :						Total 31.12.2019	Total 31.12.2018
	0%	10%	20%	50%	100%	1250%		
<b>VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE = EXPOSITIONS BRUTES</b>								
Administrations centrales et banques centrales	254	0	0	0	0	0	254	136
Institutions	0	0	7 081	549 360	0	0	556 441	557 847
Obligations garanties (BOH)	0	23 671 875	2 054 912	0	0	0	25 726 787	27 539 170
Autres risques	0	0	0	0	157	0	157	141
Expositions déduites des fonds propres	0	0	0	0	0	6 517	6 517	5 387
<b>TOTAL</b>	<b>254</b>	<b>23 671 875</b>	<b>2 061 993</b>	<b>549 360</b>	<b>157</b>	<b>6 517</b>	<b>26 290 156</b>	<b>28 102 681</b>

## VIII. Système de notation

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions et n'a donc pas développé de système de notation en interne.


## IX. Risque de liquidité – Informations quantitatives

Échéancier des emplois et des ressources	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2019
Prêts à vue	5 936						5 936
Instruments de capitaux propres							
Titres de créance	185 476	2 261 666	2 282 501	17 549 378	3 622 612		25 901 633
<i>Dont : obligations garanties</i>	185 415	2 261 652	2 232 501	17 424 607	3 622 612		25 726 787
<i>Dont : titres adossés à des actifs</i>							
<i>Dont : émis par des administrations publiques</i>							
<i>Dont : émis par des entreprises financières</i>	61	14	50 000	124 771			174 846
<i>Dont : émis par des entreprises non financières</i>							
Prêts et avances autres que prêts à vue	101	242	66 591	85 000	223 000		374 934
Dont : prêts hypothécaires							
Autres actifs	899	54	134	20	43	6 503	7 653
<b>Total des actifs par échéance</b>	<b>192 412</b>	<b>2 261 962</b>	<b>2 349 226</b>	<b>17 634 398</b>	<b>3 845 655</b>	<b>6 503</b>	<b>26 290 156</b>
Dérivés							
Dépôt							
Titres de créance émis	185 415	2 261 652	2 232 501	17 424 607	3 622 612		25 726 787
Dont : obligations garanties émises	185 415	2 261 652	2 232 501	17 424 607	3 622 612		25 726 787
Autres passifs	159	127	79			411	776
Fonds propres						562 593	562 593
<b>Total des passifs par échéance</b>	<b>185 574</b>	<b>2 261 779</b>	<b>2 232 580</b>	<b>17 424 607</b>	<b>3 622 612</b>	<b>563 004</b>	<b>26 290 156</b>
<b>Total des engagements de financement</b>							
<b>Total des engagements de garantie</b>							

## X. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Concernant l'évaluation de l'adéquation du capital interne au titre du Pilier II, la CRH a mis en œuvre les principes définis dans les guides ICAAP/ILAAP publiés par la BCE en février 2018 en appliquant une approche dite « normative » visant à mesurer l'impact des tests de résistance internes (stress tests) à l'horizon de trois ans à partir de la situation de départ réglementaire Pilier I.





Les résultats obtenus ont permis de confirmer la solidité financière de la CRH, aucun coussin de fonds propres supplémentaire n'étant nécessaire au-delà des coussins réglementaires existants.

Il en va de même en matière d'ILAAP dès lors que cet exercice écarte le cas extrême d'une combinaison du défaut d'une banque emprunteuse et la survenance d'une crise financière majeure.

## **XI. Politique de rémunération**

Concernant les personnes identifiées « preneurs de risques » au sens du règlement délégué de la Commission européenne n° 604/2014 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, seuls les deux dirigeants effectifs relèvent de cette catégorie. Le montant global de leur rémunération s'élève à 403 275 euros en 2019. Cette enveloppe ne comprend ni part variable ni rémunération différée.

La masse salariale, hors mandataires sociaux rémunérés et « preneurs de risques » s'établit à 305 232 euros pour un effectif de six personnes en 2019.